

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

### DÉCISION MUNICIPALE N° 18-242

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,  
CONSENTE A MONSIEUR ANTHONY DAVIO, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN  
JAURES A DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose de 19 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-117 en date du 21 avril 2017, une convention d'occupation d'un logement de fonction a été consentie à Monsieur Anthony DAVIO professeur des écoles en poste à l'école élémentaire Jacques Brel à Draguignan, pour un logement de fonction de type F4 sis au 1<sup>er</sup> étage de la maternelle Jean Jaurès située 82 boulevard des Fleurs à Draguignan, pour la période du 18 avril 2017 au 8 juillet 2018, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation de 359,05 €.

Considérant que par courrier en date du 18 juin 2018, Monsieur Anthony DAVIO a souhaité bénéficier du renouvellement de la convention de mise à disposition du logement susvisé ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Anthony DAVIO et la commune de Draguignan, à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 8 juillet 2019, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.



**Article 2 :** L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante euros trente quatre centimes (360,34 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 12.07.18

**RICHARD STRAMBIO.**



MAIRE DE DRAGUIGNAN